

2012 QCCMAG 18

Québec, ce 29 août 2012

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 25 mai 2012, le plaignant, monsieur A, a porté plainte à l'égard de monsieur le juge X de la cour municipale A.

La plainte

[2] La plainte met en cause le devoir de réserve, de courtoisie et de sérénité du juge qui avait présidé ce jour-là son procès concernant une infraction au Code de la sécurité routière, soit de ne pas avoir immobilisé son véhicule à un arrêt¹.

[3] Le plaignant rédige sa plainte dans les termes suivants :

« Mr. le juge m'a qualifié de 'ridicule' et il continua à me dire qu'il n'a pas de mot pour qualifier mes explications ridicules et insignifiantes... j'ai levé ma main pour demander la parole et il m'indiqua de nouveau que si je parle ça sera encore pire dans mon cas et que j'ai intérêt à ne pas prononcer un mot. Par l'expression de son visage, il avait l'air très agressif en m'adressa la parole d'une façon dégradante, avec un ton de voix grave et humiliant. J'ai été très choqué et

¹ Art. 368, L.R.Q. chap. 24.2

surpris de son comportement et surtout du fait que je ne m'attends pas à un tel comportement d'un juge!!! »

Les faits

[4] Après plusieurs remises, le plaignant est venu contester la contravention lui reprochant de ne pas avoir procédé à un arrêt obligatoire à Ville A le [...] 2010. Il explique dans son témoignage que c'était à la fin de l'après-midi, en quittant son lieu de travail, à une intersection où il a l'habitude de passer. À l'aide de plusieurs photos, il explique qu'il était impossible pour le policier qui faisait le guet à cet endroit d'avoir pu observer qu'il n'avait pas fait l'arrêt obligatoire tout en précisant l'avoir effectivement exécuté. Au cours du témoignage, le juge a posé quelques questions visant à clarifier les explications du plaignant.

[5] Le plaignant présente ensuite le témoignage d'un ami qui conduisait un autre véhicule derrière lui au même moment. Le juge a soulevé encore quelques questions notamment concernant l'affirmation du plaignant qui aurait mis en garde son ami au sujet de la présence habituelle d'un policier à cette intersection.

[6] Ces deux témoignages ont été suivis par les représentations de l'avocate de la poursuite et du plaignant. La première met en évidence les contradictions des témoignages et l'invraisemblance des explications du plaignant. De son côté, ce dernier souligne que la présence du policier à son poste de guet habituel ne permettait pas d'observer l'arrêt obligatoire des véhicules compte tenu de la distance et de la présence d'arbres. Au surplus, soulève-t-il, un autre véhicule qui tournait vers la gauche au même moment n'a pas pu permettre au policier de voir s'il effectuait ou non l'arrêt. Enfin, il insiste sur le fait que le policier l'a intercepté beaucoup plus loin de l'intersection. Ce qui, aux yeux du plaignant, tend à démontrer qu'il y a eu méprise de la part du policier.

[7] Le juge a énoncé oralement les motifs le justifiant de conclure à la culpabilité du plaignant. Son exposé a porté essentiellement sur l'absence de crédibilité de l'accusé. En expliquant les règles de droit applicables, il s'emploie à décrire les raisons le justifiant d'écarter son témoignage en disant qu'il était « invraisemblable, exagéré et incohérent ». Il dit même « votre témoignage est devenu ridicule à la fin, vous avez détruit votre crédibilité » et « c'est farfelu ».

[8] Ces expressions ont été utilisées par le juge surtout au sujet de la prétention du plaignant qu'à sa connaissance le policier faisait le guet chaque jour près de l'intersection, mais à un endroit qui l'empêcherait d'observer si un véhicule respecte ou non l'arrêt obligatoire. Cette thèse défendue par le plaignant rendrait, selon le juge, illusoire le guet policier que l'accusé affirme pourtant se dérouler chaque jour.

[9] Le plaignant a tenté d'intervenir à ce moment, mais il en a été empêché aussitôt par le juge qui a dit « plus vous parlez plus vous affectez votre crédibilité ».

[10] À la toute fin de sa décision, le juge ajoute quelques mots sur le caractère non pertinent de la partie de la défense reposant sur l'endroit de son interception. Et il résume l'ensemble de son témoignage en disant qu'il était une « invention pure et simple » et une « histoire ».

L'analyse

[11] En se prononçant sévèrement sur la crédibilité du plaignant, le juge a-t-il manqué à son devoir de courtoisie, de réserve voire de sérénité?

[12] C'est la responsabilité du juge de dire qui il croit et qui il ne croit pas, et ce, même au risque de déplaire à la personne concernée².

[13] L'écoute de l'enregistrement audio des débats fait réaliser par le ton de la voix du juge sa conviction que le plaignant n'a pas dit la vérité. Son timbre fort et clair et son débit rapide traduisent chez lui cette conclusion. Il ne peut cependant pas s'agir là d'un manquement déontologique dans les circonstances.

[14] Les mots utilisés par lui pour exprimer son appréciation de la preuve sont certes forts! Mais encore là, ils doivent être compris dans le contexte où ils ont été utilisés. Or, à ce sujet, le comportement adopté par le juge face au plaignant demeure justifiable. Il résulte de la discrétion qu'il devait exercer d'accepter ou non la version d'un accusé.

La conclusion

[15] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.

² G. R. et Juge... (Cour municipale), 1995, AZ-00181254